



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 juin 2011 (05.07)
(OR. en)**

**8881/11
ADD 1**

**PV CONS 22
JAI 230
COMIX 224**

ADDENDUM AU PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3081^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES
INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 11 et 12 avril 2011**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

LISTE DES POINTS "A" (doc. 8624/11 PTS A 33)

Point 1.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.....	4
Point 2.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.....	5
Point 3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée.....	7

ORDRE DU JOUR (doc. 8623/11 OJ/CONS 21 JAI 215 COMIX 204)

Point 3.	Régime d'asile européen commun.....	7
Point 4.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	7
Point 5.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière	8
Point 6.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI.....	8
Point 7.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	8
Point 8.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information, remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil	9

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

Point 9.	Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale	9
Point 10.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen	10
Point 11.	Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux	10
Point 12.	Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	10
Point 13.	Proposition de règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne	10



DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit

doc. PE-CONS 70/10 EF 218 ECOFIN 877 CODEC 1581

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement en première lecture et adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la délégation portugaise

"Le Portugal est résolument favorable à ce que soit attribué à l'AEMF le statut d'une véritable autorité européenne de surveillance des agences de notation de crédit et accueille donc avec satisfaction le règlement proposé, qui confère à l'AEMF des compétences en matière d'enregistrement et de surveillance des agences de notation de crédit.

Néanmoins, le Portugal regrette que les pouvoirs de contrôle d'application attribués à l'AEMF dans le règlement proposé soient apparemment plus faibles que ceux actuellement accordés aux autorités nationales compétentes qui contrôlent l'application de la législation financière par les acteurs des marchés. Même si des pouvoirs de sanction sont accordés à l'AEMF, ce serait une erreur, à notre avis, de limiter ces pouvoirs à une application quasi-mécanique de critères et de montants fixés par la législation. En particulier au début de la création de l'AEFM, le Portugal veut espérer que les pouvoirs de contrôle d'application de l'AEMF ne seront pas limités à appliquer ou non la sanction."

Déclaration du Royaume-Uni, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Autriche, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande et du Luxembourg

"Le Royaume-Uni, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Autriche, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande et le Luxembourg accueillent avec satisfaction la révision du règlement (CE) n° 1060/2009, qui permettra à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de surveiller les agences de notation de crédit conformément à l'accord dégagé sur l'ensemble de mesures en matière de surveillance dans l'UE. De même, ces États membres se félicitent en particulier du fait que l'AEMF, en concertation avec l'ABE et l'AEAPP, formulera des orientations ou en assurera la mise à jour, avant le 7 juin 2011, au sujet de l'application du système d'aval prévu à l'article 4, paragraphe 3. Ces orientations sont nécessaires pour préciser que l'aval peut être donné si le régime réglementaire du pays tiers ou, en l'absence de telles exigences réglementaires, l'agence de notation de crédit elle-même applique des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées aux articles 6 à 12 du règlement (CE) n° 1060/2009. L'agence de notation de crédit qui avalise une notation de crédit assume la responsabilité du respect de ces exigences à l'égard de l'AEMF, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1060/2009."

2. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale

doc. PE-CONS 66/10 ASIM 128 CODEC 1570

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement en première lecture et adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations tchèque et maltaise votant contre. (Base juridique: article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle qu'elle est résolue à veiller à ce que les États membres établissent des tableaux de correspondance traçant le lien entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'UE et qu'ils les communiquent à la Commission dans le cadre de la transposition de la législation de l'UE, afin de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que pour faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'UE.

La Commission déplore le manque de soutien envers la disposition qui figurait dans la proposition de 2007 de la Commission modifiant la directive relative aux résidents de longue durée et qui visait à rendre obligatoire l'établissement de tableaux de correspondance.

Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de la proposition de directive relative aux résidents de longue durée, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par un considérant ad hoc encourageant les États membres à suivre cette pratique.

Toutefois, la position adoptée par la Commission dans le dossier ne doit pas être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts en vue de dégager, avec le Parlement européen et le Conseil, une solution satisfaisante à cette question institutionnelle horizontale."

Déclaration de Malte

"Malte:

- Regrette que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale ne tienne pas compte de ses difficultés. Cette directive renforcera la pression dont Malte est l'objet en raison du nombre de bénéficiaires d'une protection internationale présents sur l'île et de sa capacité d'absorption limitée.
- Renvoie plus particulièrement à l'exposé des motifs du rapport du Parlement européen sur cette proposition¹, qui relève que la proposition peut avoir pour effet d'exacerber les pressions qui s'exercent sur les États membres qui accueillent un nombre disproportionné de bénéficiaires d'une protection internationale, en particulier du fait de leur situation géographique ou démographique. L'exposé des motifs précise en outre que les dispositions de la directive devraient être appliquées de manière à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale qui jouissent d'un statut de résident de longue durée dans un État membre soumis à de telles pressions disproportionnées puissent exercer plus facilement leur droit à résider dans un État membre autre que celui qui leur a accordé une protection internationale.
- Invite les États membres à donner suite à cette recommandation et à faire en sorte que les bénéficiaires d'une protection internationale puissent plus facilement circuler à partir de Malte dès lors qu'ils ont acquis le statut de résident de longue durée, afin d'atténuer les effets négatifs qui autrement résulteraient de la mise en œuvre de cette directive.
- Répète l'appel qu'elle a lancé en faveur d'une plus grande solidarité par la redistribution au sein de l'UE des bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que le préconise le Pacte européen sur l'immigration et l'asile et que le réaffirment les conclusions du Conseil, entérinées par le Conseil européen du 17 juin 2010.
- Rappelle que la politique de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile doit être régie par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et déclare que la proposition ne prévoit pas de mesures visant à mettre en œuvre ce principe, alors qu'il s'agit du premier instrument devant être adopté dans le cadre de la création du régime d'asile européen commun (RAEC).
- Espère que les autres instruments devant être adoptés dans le cadre du RAEC respecteront totalement le principe consacré à l'article 80 du TFUE et que le système de vote à la majorité qualifiée sera appliqué conformément à ce principe général."

¹ Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, A7-0347/2010, 1^{er} décembre 2010.

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée

doc. PE-CONS 8/11 WTO 75 COMER 41 COASI 36 CODEC 260

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement en première lecture et adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Régime d'asile européen commun

- Point de la situation
doc. 7986/11 ASILE 21 CODEC 463

Le Conseil a pris note du rapport faisant le point de la situation en ce qui concerne les propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun, a chargé ses instances préparatoires de poursuivre les travaux afin de parvenir à un accord au sein du Conseil ainsi qu'entre le Conseil et le Parlement européen et s'est félicité de l'annonce faite par la Commission indiquant que les propositions révisées concernant la directive relative aux conditions d'accueil et la directive relative aux procédures d'asile seraient présentées avant le Conseil du mois de juin.

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

- Préparation d'un éventuel accord avec le Parlement européen
doc. 8327/1/11 REV 1 JAI 198 SIRIS 22 VISA 59 EURODAC 10 ENFOPOL 86
EUROJUST 37 COMIX 188 CODEC 519

Le Conseil a confirmé le texte qui constituera la base pour le trilogue à haut niveau, tel qu'il figure dans le document 8327/1/11 REV 1.

5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

- Éventuelle inclusion des vols intra-UE
doc. 8016/1/11 REV 1 GENVAL 27 AVIATION 62 DATAPROTECT 16
CODEC 466
8230/11 JUR 115 GENVAL 29 AVIATION 72
DATAPROTECT 21 CODEC 509
+ COR 1

Ainsi qu'il est exposé en détail dans le document 9103/11, il a été décidé que les travaux préparatoires sur le projet de directive PNR se poursuivront au niveau des experts sur la base de l'indication donnée par le Conseil, selon laquelle la directive doit accorder aux différents États membres la faculté d'ordonner la collecte des données PNR concernant certains vols intra-UE et la collecte et le traitement de ces données doivent relever du régime juridique instauré par la directive PNR. Il conviendra aussi d'étudier la possibilité d'insérer une clause de réexamen.

6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI

- État des lieux du suivi de la deuxième réunion du trilogue, tenue le 31 mars 2011 à Bruxelles

Le Conseil a pris note du compte rendu de la présidence sur l'avancement de la procédure législative ordinaire concernant ce dossier.

7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

- Information communiquées par la présidence sur la réunion de trilogue avec le Parlement européen

Le Conseil a pris note du compte rendu de la présidence sur l'avancement de la procédure législative ordinaire concernant ce dossier.

8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information, remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

- Débat d'orientation et point de la situation
doc. 8795/11 DROIPEN 27 TELECOM 43 CODEC 609

Le Conseil a examiné les questions qui lui avaient été soumises pour qu'il arrête des orientations politiques (doc. 8795/11). Le débat a notamment porté sur le niveau des sanctions pour les infractions de base visées par la proposition, sur les circonstances aggravantes et sur la compétence judiciaire. Alors que certaines délégations ont maintenu que le niveau des sanctions devrait être abaissé à un an, la majorité a déclaré soutenir la proposition initiale de la Commission, qui prévoit que les infractions de base sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans. Cette solution a été jugée appropriée car, au cours de leurs travaux, les instances préparatoires du Conseil ont d'ores et déjà fortement restreint le champ d'application de la proposition.

Les discussions ont fait apparaître que les travaux devaient se poursuivre au niveau technique pour ce qui est des circonstances aggravantes. La majorité des délégations s'est ralliée à la proposition de la présidence concernant la compétence (article 13) et l'incrimination de l'utilisation de dispositifs pour commettre des cyberattaques (article 7).

Le Conseil a en outre pris acte de l'accord intervenu à titre provisoire sur certains articles, étant entendu que la suite des travaux pourrait montrer qu'il est nécessaire de revenir sur certaines de ces dispositions.

Les instances préparatoires du Conseil poursuivront leurs travaux sur la proposition à la lumière des orientations politiques fournies par le Conseil, en vue de dégager une orientation générale au mois de juin.

9. Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

- Point de la situation
doc. 8369/1/11 REV 1 COPEN 57 EUROJUST 38 EJM 27 CODEC 525

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des discussions au sein du Conseil, et notamment d'une déclaration de la Suède concernant des problèmes d'ordre constitutionnel en relation avec la liberté de la presse.

10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

- Exposé oral de la présidence

Le Conseil a pris note de l'exposé oral fait par la présidence.

11. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Le Conseil a pris note de la présentation orale de la proposition faite par la Commission.

12. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

- Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation orale de la proposition faite par la Commission.

13. Proposition de règlement du Conseil relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne

- Présentation par la Commission
doc. 8609/11 JURINFO 17 INF 51 JUR 150

Le Conseil a pris note de la présentation orale faite par la Commission.

=====